

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 21/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROPEENNE DE CONDIMENTS

7 rue Jean Moulin
21160 Couchey

Références : 2025-352
Code AIOT : 0005401594

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement EUROPEENNE DE CONDIMENTS implanté 7 rue Jean Moulin 21160 Couchey. L'inspection a été annoncée le 28/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action spécifique de l'inspection des installations classées portant sur les prélèvements et l'usage de l'eau par les activités industrielles en période de sécheresse. L'établissement inspecté est situé sur la commune de Couchey, dans la zone d'alerte Rhône Méditerranée 6 - RM6 (Vouge, Biètre, Cents-Fonts) selon la définition des zones d'alerte de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°1180 du 15/07/2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or. À la date de l'inspection, la zone RM6 est au niveau « alerte » au titre de la sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROPEENNE DE CONDIMENTS
- 7 rue Jean Moulin 21160 Couchey
- Code AIOT : 0005401594
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Européenne de Condiments implantée à Couchey est une société de fabrication de moutarde d'une capacité de 20000 t/an. Le site est autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 20 août 1997 modifié le 17 janvier 2001.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Réduction des prélèvements /consommations - Alerte	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valeur limite de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 20/08/1997, article 14	Sans objet
2	Registre de prélèvement des eaux - Alerte	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4	Sans objet
3	Volume de référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les volumes maximaux hebdomadaires autorisés de prélèvement en eau définis dans son arrêté préfectoral d'autorisation. Le suivi des prélèvements en eau est détaillé et est accompagné d'indicateurs permettant d'apprécier les quantités d'eau utilisée en regard de la production du site et qui montrent une tendance à la baisse des besoins en eau.

Toutefois, le site n'a pas appliqué la réduction du volume d'eau prélevé imposé par le dernier arrêté sécheresse le premier jour de sa mise en application, le lundi 28 juillet 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeur limite de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/1997, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite de prélèvement
Prescription contrôlée : 14.2 Consommation La consommation est limitée en volume à 140m3/jour et à 840m3/semaine 11.2 Réseaux En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent. Son fonctionnement est vérifié chaque année. 16 Enregistrements [...] Plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension.
Constats : L'exploitant a déclaré avoir prélevé 19 908 m ³ d'eau en 2024 pour 225 jours travaillés. Ce qui donne une moyenne journalière d'environ 88,5 m ³ /jour. L'exploitant a déclaré que le site fonctionne 5 jours par semaine. L'eau est prélevée sur un unique point de prélèvement AEP (adduction eau potable). L'exploitant a présenté le « Plan de masse réseau d'eau avec zonage et compteurs » du 02/04/2025. Le compteur général « eau de ville » est situé en bordure Sud-Ouest du site. Une canalisation chemine depuis ce point jusqu'à l'entrée de l'atelier de fabrication. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le réseau d'eau, en entrée de l'atelier de fabrication, est équipé de 2 compteurs totalisateurs et d'un clapet anti-retour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre de prélèvement des eaux - Alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de prélèvement des eaux
Prescription contrôlée :

Annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°1180 du 15/07/2024

Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m³ par an :

- Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle

Arrêté préfectoral du 20/08/1997

11.1 Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipés de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés **journellement** et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Arrêté préfectoral complémentaire n°1090 du 23/10/2020

Article 2

[...]

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en oeuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre interpréfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil : Alerte

Prélèvements en eau : **un suivi journalier des consommations est réalisé à l'aide de six compteurs implantés au sein de l'usine.**

Constats :

L'exploitant a présenté le tableau de suivi des volumes d'eau prélevés sur le site. Pour les 3 premières semaines de juillet 2025 : 325 m³ ont été prélevés du 7/07 au 11/07, 306 m³ du 15/07 au 18/07 et 322 m³ du 21/07 au 25/07.

L'exploitant renseigne dans le tableau de suivi les volumes journaliers d'eau prélevée. Le tableau détaille les usages qui sont faits de l'eau : celle qui est intégrée au produit, l'eau qui est utilisée pour les procédés de fabrication et le lavage et les eaux pour les usages sanitaires. Ces informations sont relevées sur les compteurs mis en place sur le site.

Pour la journée du 28 juillet 2025, l'exploitant a consommé 96 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des prélèvements/consommations

Prescription contrôlée :

II. Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement

d'eau moyen journalier. Il correspond « , pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, » au maximum entre : - la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et - la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. « Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. « Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence. »
Constats : L'exploitant a présenté son volume de référence pour le 3 trimestre (de juillet à septembre) calculé sur les prélèvements du 3e trimestre de 2024. La valeur présentée est de 100,4 m³/jour. Dans son calcul du volume de prélèvement de référence, l'exploitant n'a pas pris intégré de valeur de déduction comme indiqué dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. Observation : Dans son calcul du volume de référence du prélèvement d'eau, l'exploitant peut intégrer une valeur forfaitaire de déduction de 5 % de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réduction des prélèvements/consommations - Alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des prélèvements/consommations
Prescription contrôlée : Annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°1180 du 15/07/2024 Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m³ par an : - réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport au volume de référence. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique appelé plan de sobriété hydrique (PSH), comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle. Toutefois, pour les prélèvements de plus de 10 000 m³/an, des réductions de prélèvement d'eau de respectivement 5, 10 et 25% pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise par rapport au volume de référence sont un objectif cible à viser a minima au travers des plans de sobriété

hydrique ou dans les arrêtés préfectoraux fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse le cas échéant.

Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.

Arrêté préfectoral n°1126 du 24 juillet 2025 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation ou la suspension provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or

ARTICLE 1er : Constat de franchissement des seuils

Le tableau ci-dessous fixe pour chaque zone d'alerte le niveau de gravité constaté (seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée, de crise) :

N° de la zone d'alerte / Bassin versant Rhône-Méditerranée / Constat de franchissement de seuils
RM 6 / Vouge - Bièvre - Cent Fonts / Alerte

Constats :

Le site inspecté est situé sur la commune de Couchey. L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°1180 du 15/07/2024 indique que cette commune est rattachée à la zone d'alerte RM6 Vouge, Bièvre, Cents-Fonts.

L'arrêté préfectoral n°1126 du 24 juillet 2025 fixe le gravité à « alerte » pour cette zone, ce qui, selon l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°1180 du 15/07/2024 impose une réduction de 25 % des volumes prélevés pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) prélevant plus de 7 000 m³ par an, à partir du lundi 28 juillet 2025.

En appliquant la réduction de 25 % imposée aux ICPE de zones classées en « alerte » par l'annexe 4 de l'arrêté susmentionné sur les données présentées dans le point de contrôle n°3 du présent rapport, le volume maximal de prélèvement autorisé est de : $100,4 \times 0,75 = 75,3 \text{ m}^3$.

L'exploitant a présenté le volume d'eau prélevé le lundi 28/07, veille de la visite d'inspection et premier jour de l'application du niveau « alerte » défini par l'arrêté du 24/07/2025 précité. Le volume relevé est de 96 m³ ce qui est supérieur au volume autorisé. L'exploitant a expliqué que, la production s'étalant du dimanche soir au vendredi soir, le besoin en eau est plus important au moment du redémarrage de la production.

Observation 1 :

L'exploitant a déclaré qu'il considère son usage de la ressource en eau comme une préoccupation

majeure. Il a la possibilité de démontrer que ses besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées via un document spécifique appelé plan de sobriété hydrique (PSH), qu'il tient à la disposition de l'inspection. L'inspection l'invite par ailleurs à consulter le « Best Available Techniques (BAT) Reference Document for the Food, Drink and Milk Industries » (document en anglais) en lien avec la directive IED (Industrial Emissions Directive) 2010/75/EU, et qui présente un panel des meilleures techniques disponibles (MTD) mises en œuvre dans différentes exploitation de l'union européenne, notamment en ce qui concerne la consommation d'eau. Il peut également consulter les conclusions de ce document, rédigées en français. Ces documents sont consultables ici : https://aida.ineris.fr/guides/documents-bref/documents-bref-conclusions-mtd
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place des actions afin de respecter les restrictions de prélèvement en eau imposées par les prescriptions applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours